

BULLETIN FISCAL

RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LES REER

Les REER occupent une place importante dans la planification financière générale de la plupart des Canadiens. Dans un contexte où les impôts des particuliers sont de plus en plus élevés et où l'on craint que notre gouvernement ne soit pas en mesure de nous verser des pensions suffisantes à notre retraite, les REER constituent un excellent moyen de réduire les impôts courants et de combler nos besoins lors de la retraite.

Le présent bulletin explique les règles de cotisation au REER, les types de placements admissibles ainsi que les modalités de retrait d'un REER. Nous avons tenté d'anticiper vos questions au sujet des REER et d'y trouver des réponses. Ce bulletin est donc présenté sous forme de questions et de réponses.

Veillez noter que le gouvernement fédéral, de concert avec de nombreux gouvernements provinciaux, a présenté des mesures législatives visant les régimes de pension agréés collectifs ou RPAC. Même si ces régimes sont devenus plus accessibles, il faudra vraisemblablement attendre encore un certain temps avant que les RPAC deviennent couramment disponibles et soient largement utilisés. Le fonctionnement des RPAC est semblable à celui d'un REER, et les cotisations à un RPAC réduiront vos droits de cotisation admissibles à des REER.

Décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

- Qu'est-ce qu'un REER?
- Cotiser à votre REER
- Investir et gérer votre REER
- Retraits de votre REER
- Conclusion

Abréviations utilisées dans le présent bulletin

ARC	Agence du revenu du Canada	REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt	RPA	Régime de pension agréé
CPG	Certificat de placement garanti	RPAC	Régime de pension agréé collectif
FE	Facteur d'équivalence	RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
FPI	Fiducie de placement immobilier	SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite	SCRT	Société à capital de risque de travailleurs
FR	Facteur de rectification		
RAP	Régime d'accession à la propriété		
REEI	Régime enregistré d'épargne-invalidité		
REEP	Régime d'encouragement à l'éducation Permanente		

Nous nous sommes efforcés d'aborder le plus grand nombre de sujets possibles, mais il se peut que nous n'ayons pas répondu à toutes vos questions. Vous voulez en savoir davantage sur les REER? N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller en fiscalité BDO.

Qu'est-ce qu'un REER?

Un REER consiste simplement en un contrat entre vous, le « rentier » du régime, et « l'émetteur », normalement une institution financière. Vous cotisez à un régime pendant un certain nombre d'années; ces cotisations sont investies et produisent un revenu vous procurant une épargne qui vous servira pendant votre retraite.

L'épargne-retraite au moyen des REER offre trois avantages particuliers :

1. Les montants cotisés sont déductibles d'impôt (jusqu'à certaines limites). Vous pouvez donc investir chaque année une partie de votre revenu en prévision de votre retraite, et ce, en franchise d'impôt.
2. Il n'y a pas d'impôt à payer sur les revenus qui s'accroissent dans votre REER. Votre épargne s'accroît donc plus rapidement, le rendement n'étant pas imposable.
3. Les fonds d'un REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. L'économie pourrait être importante si vous retirez les fonds lorsque votre revenu (et votre taux marginal d'impôt) sera moins élevé, comme au moment de votre retraite.

Il existe toutes sortes de possibilités de placement dans les REER. Par l'entremise de banques, de sociétés de fiducie, de caisses populaires et d'autres institutions financières, vous pouvez investir dans des certificats de placement garanti (CPG) ou dans des comptes d'épargne à intérêt quotidien. Vous pouvez également investir dans des fonds communs de placement par l'entremise de la plupart des institutions financières et des sociétés de fonds communs de placement. Si vous désirez choisir parmi une plus grande variété de placements à l'intérieur de votre régime, vous pourriez opter pour un REER autogéré.

Cotiser à votre REER

A1. Combien d'argent puis-je cotiser à mon REER?

Vous pouvez verser autant d'argent que vous le désirez dans votre REER. Toutefois, le montant des cotisations déductibles d'impôt est limité, et tout montant en sus de ces limites peut faire l'objet d'une pénalité. Vous devriez donc éviter de cotiser au-delà de ces plafonds.

On appelle « droits de cotisation à un REER » les montants que vous pouvez déduire chaque année de votre revenu.

La limite annuelle est la suivante :

18 % de votre revenu gagné de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant maximal pour l'année courante
(voir le tableau ci-après)

moins

le facteur d'équivalence (FE) et les cotisations de l'employeur au RPAC pour l'année précédente

Le FE sert à mesurer les prestations auxquelles vous avez droit à titre de participant d'un régime de pension d'employeur (voir la question A3). Il appert que les RPAC n'étaient pas offerts dans toutes les provinces en 2017.

Par exemple, vos droits de cotisation à un REER pour 2017 sont de 18 % de votre revenu gagné de 2016 jusqu'à concurrence de 26 010 \$. Votre FE de 2016 est déduit de ce montant. Vos droits de cotisation à un REER pour 2018 sont de 18 % de votre revenu gagné de 2017, jusqu'à concurrence de 26 230 \$, moins votre FE de 2017.

Plafonds de cotisation au REER		
Année	Cotisation maximale admise pour l'année	Revenu gagné requis l'année précédente pour obtenir la cotisation maximale
2017	26 010 \$	144 500 \$
2018	26 230 \$	145 722 \$

A2. Qu'est-ce que le « revenu gagné »?

Votre limite de cotisation à un REER pour une année dépend de votre « revenu gagné » de l'année précédente. Il s'agit normalement de vos revenus actifs tels que vos revenus d'emploi et d'entreprise, mais n'inclut pas la plupart des revenus passifs tels que les intérêts, les dividendes et les gains en capital provenant de vos placements.

Plus précisément, le revenu gagné comprend :

- les traitements et les salaires, moins les dépenses d'emploi réclamées;
- les subventions de recherche;
- les redevances (sur les brevets, par ex.);
- le revenu net d'un travail indépendant;
- le revenu net de location de biens immeubles;
- les pensions alimentaires reçues;
- les revenus versés au cours de certaines années à une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- les paiements d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

Vous devez déduire de votre revenu gagné :

- les pertes locatives de biens immeubles;
- les pertes d'un travail indépendant;
- les pensions alimentaires versées.

A3. Qu'est-ce qu'un « facteur d'équivalence » (FE)?

Le FE est ce qui met tout le monde sur un pied d'égalité pour ce qui est des droits de cotisation annuels à un REER. Il s'agit de la valeur des prestations de pension qui s'accumulent pour les participants de régimes de pension agréés d'employeur (RPA) ou de régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). Le FE réduit leur limite de cotisation à un REER puisqu'ils accumulent des droits à des prestations de pension par l'entremise du régime de leur employeur.

Si vous ne participez pas à un RPA ou à un RPDB, vous n'avez pas à tenir compte du FE et votre limite de cotisation est calculée selon la formule ci-dessus. Cependant, si vous participez à un RPA ou à un RPDB, votre employeur doit calculer votre

FE et communiquer ce montant annuellement à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en l'inscrivant sur votre T4. L'ARC prendra alors 18 % de votre revenu gagné pour l'année (jusqu'à la limite maximale) et en déduira votre FE afin de déterminer votre limite de cotisation à un REER pour l'année suivante.

Comment votre FE est-il calculé? Si vous participez à un RPA à cotisations déterminées ou à un RPDB, votre FE correspond au total de vos cotisations et de celles de votre employeur au régime. Si votre RPA est un régime à prestations déterminées, votre FE est calculé selon une formule de « droit à pension » gagné pendant l'année.

A4. Je viens de quitter un emploi où je participais à un RPA à prestations déterminées. Les prestations de pension auxquelles j'ai droit sont beaucoup moindres que le total des FE qui ont réduit mes droits de cotisation à des REER au fil des ans. Y a-t-il une façon de rectifier la situation?

Dans plusieurs cas, le FE accumulé ayant réduit vos droits de cotisation à un REER est fondé sur une longue période de cotisation. Par conséquent, si vous quittez un emploi où vous participiez à un RPA à prestations déterminées, le total des FE est souvent plus élevé que les prestations de retraite auxquelles vous avez droit. C'est normalement le cas si vous êtes jeune – les cotisations de votre ancien employeur au régime à votre nom étaient très basses puisqu'il restait de nombreuses années avant qu'il ait à vous verser des prestations de pension.

Le facteur de rectification (FR) vise à corriger cette injustice. Le FR est la différence entre le FE et le montant des cotisations que vous pourrez récupérer si vous ne participez plus au régime. En d'autres termes, c'est le montant des droits perdus de cotisation à un REER qui devraient vous être rendus. Votre FR sera calculé par l'administrateur de votre régime de pension et ajouté à vos droits de cotisation à un REER l'année au cours de laquelle vous cessez de participer au régime. Vous pourriez vous en servir pour accroître votre cotisation à un REER et ainsi reporter l'impôt sur toute indemnité de départ que vous recevrez.

A5. Dois-je calculer chaque année ma limite de cotisation à un REER?

Non. L'ARC calcule votre plafond de cotisation pour l'année à venir et l'inscrit sur l'avis de cotisation qu'elle vous fait parvenir lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. L'ARC inclura également tout montant que vous pourrez ajouter en raison de contributions inutilisées d'années précédentes (voir A11).

Si vous êtes inscrit au service « Mon dossier », vous pouvez consulter votre maximum déductible au titre des REER pour 2017 et vos cotisations inutilisées à un REER pouvant donner droit à une déduction pour 2017. Consultez l'onglet relatif aux REER sur la page d'accueil de Mon dossier. Mon dossier est une page web libre-service offerte par l'ARC qui permet aux particuliers d'accéder à leurs renseignements dans un environnement en ligne sécurisé. Le Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) de l'ARC vous permet également de connaître votre maximum déductible au titre des REER ainsi que d'accéder à l'application MonARC.

A6. Quand mes droits de cotisation pour l'année entrent-ils en vigueur?

Vos droits de cotisation pour une année entrent habituellement en vigueur le premier jour de l'année. Les renseignements de l'année précédente sur lesquels le montant est fondé sont alors complets. Par exemple, vos droits de cotisation pour 2018 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. À compter de ce moment, vous pouvez alors verser ce montant dans votre REER sans pénalité. Par la suite, vous pouvez déduire le montant de la cotisation de votre revenu de l'année courante ou de n'importe quelle année future. Comme il en a été fait mention au point A4, une exception s'applique aux FR qui sont ajoutés, au moment où ils surviennent, aux droits de cotisation pendant l'année.

En pratique cependant, quelques mois se seront probablement écoulés en 2018 avant que vous ne connaissiez votre plafond de cotisation à un REER. N'oubliez pas que ces droits sont fondés sur votre FE et sur le revenu gagné de 2017. Vous ne connaîtrez votre FE que lorsque vous recevrez votre T4, normalement vers la fin de février 2018.

De plus, vous ne calculerez normalement votre revenu gagné de 2017 qu'au moment de la préparation de votre déclaration de revenus, que vous devez produire au plus tard le 30 avril 2018 ou le 15 juin si vous avez un revenu d'entreprise. Si vous comptez sur l'ARC pour connaître votre plafond de cotisation à un REER, il vous faudra attendre de recevoir votre avis de cotisation pour 2017, ce qui peut prendre plusieurs semaines ou même quelques mois après la production de votre déclaration de revenus.

Cependant, si vous savez que votre revenu gagné en 2017 est suffisamment élevé et que vous ne participez pas à un RPA ou à un RPDB d'employeur, votre plafond de cotisation pour 2018 correspondra au montant maximal, soit 26 230 \$. Vous pourriez effectuer une cotisation correspondante à ce montant dès le 1^{er} janvier 2018.

	Cotisation de 2017	Cotisation de 2018
<i>Fondée sur :</i>	18 % du revenu gagné en 2016 (max. 26 010 \$) moins le FE de 2016	18 % du revenu gagné en 2017 (max. 26 230 \$) moins le FE de 2017
<i>En vigueur le :</i>	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
<i>Cotisation déductible pour l'année si versée au plus tard le :</i>	1 ^{er} mars 2018	1 ^{er} mars 2019

A7. Quand devrais-je cotiser à mon REER?

Vous pouvez verser des cotisations déductibles à votre REER pour l'année courante à n'importe quel moment pendant l'année ou au cours des 60 premiers jours de l'année suivante (voir le point A8). Cependant, afin de profiter pleinement du report de l'impôt sur le revenu accumulé dans votre REER, vous devriez verser votre cotisation à l'égard d'une année d'imposition le plus tôt possible dans l'année civile. Si votre cotisation pour l'année est versée au début de janvier plutôt qu'à la fin de février de l'année suivante, vous profiterez d'une année supplémentaire d'intérêts composés pour chaque cotisation, ce qui peut accroître sensiblement la valeur de votre REER au moment de votre retraite.

Supposons que vous versez chaque année 10 000 \$ dans votre REER et que vous obtenez un rendement de 6 % sur ces fonds. Si vous versez ces 10 000 \$ au début de chaque année, votre REER aura une valeur d'environ 390 000 \$ à la fin de la 20^e année. Si toutefois vous attendez à la fin de chaque année pour faire votre cotisation, le montant dans votre REER, à la fin de la 20^e année, ne sera que d'environ 368 000 \$. Ainsi, si vous cotisez au début de l'année, vous pouvez enrichir votre REER de 22 000 \$.

Vous aurez peut-être de la difficulté à réunir d'un seul coup le montant global de votre cotisation à un REER. La plupart des émetteurs de REER vous permettent de programmer des cotisations mensuelles. Vous pouvez également récupérer une partie du montant de vos cotisations en profitant de votre déduction d'impôt immédiatement. Afin de faire réduire le montant de vos retenues d'impôt, vous devez demander, par écrit, une lettre d'autorisation à l'ARC. Cette demande peut être produite au moyen d'un formulaire T1213 accompagné d'une preuve de vos cotisations, par exemple des reçus. L'ARC vous fournira ensuite une lettre que vous pourrez remettre à votre employeur l'autorisant à réduire les retenues d'impôt sur votre salaire. Si vous cotisez à un REER collectif de votre employeur, celui-ci peut réduire automatiquement vos retenues d'impôt en fonction de vos cotisations. Enfin, si votre employeur accepte de verser une cotisation équivalente à une partie de votre salaire ou un montant forfaitaire, par exemple une prime, directement dans votre REER, il n'est pas tenu d'en retenir l'impôt, pourvu que le montant cotisé ne dépasse pas votre maximum déductible au titre des REER (tel qu'il figure sur l'avis de cotisation de l'ARC).

A8. Quand puis-je déduire ma cotisation?

Pour être déductible à l'égard d'une année d'imposition, une cotisation doit être versée au plus tard le 60^e jour de l'année suivante. La date limite pour verser une cotisation déductible en 2017 est le 1^{er} mars 2018.

A9. Puis-je verser une cotisation à un REER maintenant et la déduire plus tard?

Il n'est pas nécessaire de déduire du revenu les cotisations à un REER durant l'année où elles ont

été effectuées. En fait, vous pouvez déduire ces cotisations de votre revenu d'une année ultérieure. Si votre revenu imposable pour l'année courante est peu élevé, vous devriez songer à reporter la déduction de votre cotisation. Si vous reportez la déduction à une année où votre taux marginal d'imposition est plus élevé, votre épargne fiscale sera plus importante. N'oubliez pas, cependant, que vous devrez ainsi payer plus d'impôt à court terme, puisque vous ne profiterez de la déduction. Par conséquent, avant de reporter la déduction de vos cotisations, vous devriez tenir compte de la valeur de l'argent dans le temps.

A10. Devrais-je emprunter pour verser une cotisation à mon REER?

L'intérêt sur les sommes empruntées pour cotiser à un REER n'est pas déductible d'impôt. Vous devriez donc, autant que possible, cotiser à votre REER avec votre propre argent et emprunter pour d'autres placements pour lesquels l'intérêt sera déductible.

Dans certains cas, cependant, il peut être judicieux d'emprunter pour cotiser à votre REER. N'oubliez pas que les revenus générés dans un REER s'accumulent en franchise d'impôt. Vous pouvez réduire au minimum les frais d'intérêt si vous remboursez le prêt rapidement, notamment avec votre remboursement d'impôt.

Par exemple, si vous souhaitez verser 10 000 \$ dans un REER en 2017 avant la date limite du 1^{er} mars 2018. Si vous êtes assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé, par exemple 48 % et si vous avez autrement droit à un remboursement, vous obtiendrez un remboursement d'environ 4 800 \$. Si vous empruntez 10 000 \$ pour faire votre cotisation, vous pourrez en rembourser 48 % dès que vous recevez votre remboursement d'impôt.

A11. Puis-je reporter à une année ultérieure mes droits inutilisés de cotisation à un REER?

Si vous ne cotisez pas à un REER cette année ou si vous n'y versez pas le montant maximal, le montant inutilisé est reporté et peut être utilisé ultérieurement. Les règles sur le report prospectif s'appliquent depuis le plafond de cotisation de 1991. Les droits de cotisation à un REER, tels qu'inscrits sur l'avis de cotisation de l'ARC,

comprennent tous les droits inutilisés reportés des années précédentes. Vous avez accès à l'historique de vos activités REER depuis 1991 (le cas échéant) dans « Mon dossier ».

A12. Combien de REER puis-je avoir?

Il n'y a pas de limite au nombre de REER que vous pouvez détenir. La limite ne porte que sur le montant total que vous pouvez déduire. Toutefois, pour la plupart des gens, il est plus simple de ne posséder qu'un ou deux REER, ce qui facilite le suivi de leurs placements.

Si vos placements sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), vous auriez intérêt à détenir des REER chez différents émetteurs. La SADC établit certaines limites sur la valeur des biens assurés dans chacune des institutions financières qui en sont membres. Par conséquent, si vous détenez des REER de plus d'une institution, vous pouvez augmenter le montant de vos placements assurés par la SADC. La SADC garantit normalement les dépôts dans les banques et les sociétés de fiducie, ainsi que les CPG, mais non les fonds communs de placement.

A13. Puis-je cotiser au REER de mon conjoint?

S'il vous reste des droits de cotisation à un REER, vous pouvez cotiser à votre propre REER ou à un REER pour votre conjoint (communément appelé « REER de conjoint »). Les cotisations à un REER de conjoint sont déductibles de votre propre revenu pourvu que le total de vos cotisations à votre régime et à un régime de conjoint ne dépasse pas votre limite pour l'année. Pour 2001 et les années d'imposition ultérieures, le terme « conjoint » comprend les époux, les conjoints de fait et les partenaires de même sexe.

A14. Est-ce qu'il est préférable que je cotise au REER de mon conjoint?

Le principal avantage d'un REER de conjoint, c'est qu'il permettra le fractionnement du revenu à la retraite, puisque les retraits seront normalement imposables au nom de votre conjoint.

Lorsque vient le temps de choisir de cotiser à votre propre REER ou à un REER de conjoint, vous devriez tenter de déterminer quels seront les revenus de toutes sources, tant pour vous que pour votre conjoint, à la retraite. Le but recherché devrait

être qu'égalisé vos revenus à cette période. Le fractionnement ainsi obtenu vous permettra de payer alors moins d'impôts lors de vos années de retraite.

Remarquez que, selon les règles de fractionnement du revenu de retraite, il est possible de fractionner le revenu de retraite admissible pour les années d'imposition après 2006. Toutefois, si les deux conjoints ont un REER au moment de la retraite, vous aurez plus de souplesse pour fractionner le revenu (voir le point C2 pour plus d'information).

A15. Qu'arrive-t-il si mon conjoint effectue un retrait de son REER?

Si vous avez cotisé au régime de votre conjoint pendant l'année courante ou durant l'une des deux années précédentes, le retrait effectué par votre conjoint d'un REER de conjoint sera imposable à votre nom, et ce, jusqu'à concurrence du montant que vous y avez versé pendant cette période de trois ans.

Veillez noter que cette règle ne s'applique pas à tous les REER détenus par votre conjoint. Les retraits d'un REER ne vous seront pas attribués si vous cotisez à un régime de conjoint, alors que votre conjoint retire des fonds d'un REER (autre qu'un REER de conjoint) auquel il a cotisé. Pour cette raison, il est normalement préférable d'établir un nouveau régime pour les cotisations de conjoint.

Cette règle d'attribution ne s'applique pas non plus si, au moment du retrait et en raison d'une rupture du mariage, vous ne vivez plus avec votre conjoint par suite d'une ordonnance de la cour ou d'un accord écrit de séparation. En outre, la règle ne s'appliquera pas lorsque votre conjoint reçoit des fonds du REER sous forme d'une rente régulière qui ne peut être convertie.

Si votre conjoint songe à effectuer un retrait d'un REER, vous ne devriez pas cotiser à un régime au profit du conjoint. Cette situation peut survenir si votre conjoint subit une diminution de son revenu imposable prochainement (par exemple en raison d'un congé de maternité ou de paternité). Cependant, si vous êtes certain que la règle d'attribution ne posera pas de difficultés, vous pourriez ne conserver qu'un seul REER pour votre

conjoint (auquel tous les deux pourraient cotiser), ce qui réduirait les frais à payer (voir le point B2).

A16. Qu'arrive-t-il si je cotise en trop à mon REER?

Si vous dépassez votre limite de cotisation, vous vous verrez imposer une pénalité fiscale de 1 % par mois dans la mesure où le montant versé en trop dépasse 2 000 \$. Cette pénalité fiscale est élevée de manière à rendre peu rentables les cotisations supérieures à la limite.

A17. Devrais-je verser 2 000 \$ en trop dans mon REER?

Vous avez la possibilité d'effectuer une seule fois une cotisation en trop de 2 000 \$ dans votre REER sans subir de pénalité de 1 % par mois sur ce montant. Le revenu provenant de cette somme ne sera alors pas imposable.

Ce coussin de 2 000 \$ est censé servir de protection contre les cotisations en trop versées involontairement. Si vous l'utilisez entièrement, il ne vous restera aucune marge d'erreur.

Habituellement, cette situation ne pose problème qu'aux cotisants aux régimes de pension et parfois à d'autres personnes. N'oubliez pas que l'ARC a augmenté sa surveillance des cotisations excédentaires au REER depuis quelques années.

Il faut également noter que si vous décidez de retirer ces 2 000 \$ de votre REER, ce montant sera imposable et vous n'aurez jamais pu le déduire de votre revenu. Bien qu'il soit possible de retirer d'un REER en franchise d'impôt les montants versés en trop par inadvertance (au moyen d'une déduction compensatoire), ce recours n'existe pas pour les cotisations versées en trop intentionnellement.

Il existe une solution à ce problème. Vous pouvez déduire toute cotisation versée au cours d'une année précédente pourvu que vous ne l'ayez pas déjà fait et que vous ayez des droits inutilisés de cotisation. Les 2 000 \$ pourraient donc être absorbés dans la limite de cotisation d'une année subséquente et déduits à ce moment-là. Vous pourriez même les déduire après votre 71^e anniversaire (âge auquel vous devez encaisser votre REER – voir le point A18) si vous aviez encore un revenu gagné l'année précédente. Évidemment,

si ces 2 000 \$ restent dans votre REER suffisamment longtemps, le revenu composé qu'ils produiront dépassera de loin l'impôt à payer au moment du retrait du montant non déduit.

A18. Pendant combien de temps puis-je continuer à cotiser?

À la fin de l'année de votre 71^e anniversaire, votre REER arrive à échéance et les fonds doivent en être retirés. Selon les règles antérieures à 2007, un REER arrivait à échéance à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteignait l'âge de 69 ans. Dans la section « Retraits de votre REER », nous traitons des options qui s'offrent à vous à l'échéance de votre REER. Cependant, s'il vous reste encore des droits de cotisation à un REER ou si vous gagnez encore un revenu, vous pouvez continuer de cotiser au REER de votre conjoint pour les années suivant celle où vous atteignez l'âge de 71 ans. Votre conjoint doit cependant avoir moins de 72 ans, puisque les REER de votre conjoint arrivent aussi à échéance à la fin de l'année de son 71^e anniversaire.

A19. Devrais-je rembourser mon prêt hypothécaire, investir dans un compte d'épargne libre d'impôt ou cotiser à un REER?

Il n'est pas facile de répondre à cette question et nous avons énuméré quelques considérations ci-dessous. Toutefois, vous auriez intérêt à discuter de votre situation avec votre conseiller BDO.

- Cotiser à un REER entraîne, pour la plupart des salariés, un remboursement d'impôt qui peut être utilisé pour rembourser un prêt hypothécaire. Plusieurs conseillers suggèrent cette approche puisqu'elle permet à la fois de rembourser le prêt et d'épargner pour la retraite. Une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) n'entraînera aucun remboursement d'impôt.
- La question de savoir si une cotisation à un REER est plus avantageuse pour vous que celle à un CELI dépend en fait de votre taux marginal d'imposition actuel et de ce qu'il sera à votre retraite :
 - Si vous êtes actuellement dans une tranche d'imposition élevée et que vous serez dans une tranche d'imposition moins élevée à

vosre retraite, les cotisations au REER déplacent effectivement des revenus qui seraient imposés à un taux d'imposition élevé dans une tranche d'imposition moins élevée plus tard. Cela procure à la fois un report d'impôt et une économie d'impôt.

- Si vous êtes actuellement dans une tranche d'imposition moins élevée et que vous pensez être dans la même tranche d'imposition à votre retraite, le CELI peut être plus avantageux que le REER parce que le recours à un REER à la retraite pourrait vous placer dans une tranche d'imposition plus élevée à la retraite alors que vous profitez actuellement d'une déduction à un taux marginal d'imposition plus faible. En outre, un revenu moins élevé à la retraite pourrait vous permettre de conserver davantage de prestations gouvernementales qui dépendent de votre revenu, comme la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et les crédits pour TPS/TVH.
- Si l'on compare une cotisation au CELI à un remboursement de prêt hypothécaire, on constate que ce dernier est comparable à un autre CELI. En effet, tous les intérêts non déductibles que vous n'avez pas à payer en raison du remboursement du prêt sont en fait des revenus non imposables que vous auriez obtenus grâce à un bon rendement. Par conséquent et en tenant compte du risque, plusieurs particuliers chercheront à rembourser leur prêt hypothécaire en premier, puisque le plafond accumulé du CELI sera toujours disponible lorsqu'ils auront terminé de rembourser leur hypothèque. Si le rendement des placements est inférieur au taux hypothécaire, il est sans conteste plus avantageux de rembourser le prêt hypothécaire en premier lieu.
- Si vous disposez des fonds maintenant, mais que vous pourriez en avoir besoin plus tard, l'utilisation temporaire du CELI pourrait être une bonne solution. En règle générale, il est peu judicieux de cotiser à un REER pour retirer les fonds peu de temps après. Même si l'effet net sera nul puisque le revenu et la déduction seront les mêmes (c.-à-d. la cotisation et le

retrait ont lieu dans la même année d'imposition), la manœuvre réduit votre plafond de cotisation au REER. Si vous êtes dans cette situation, il serait préférable de placer l'argent dans un CELI, pour verser par la suite les fonds dans un REER, une fois que vous aurez la certitude de ne pas en avoir besoin avant la retraite.

Sachez qu'en vous donnant la peine d'épargner, que ce soit en remboursant votre prêt hypothécaire ou en cotisant à un REER ou à un CELI, vous augmenterez votre valeur nette à long terme. Rembourser votre prêt hypothécaire, bâtir votre épargne-retraite et accumuler une réserve sont des éléments importants d'une bonne planification financière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les CELI, consultez notre bulletin fiscal intitulé [« Réponses à vos questions sur le CELI »](#).

A20. Puis-je transférer des allocations de retraite à mon REER?

Une allocation de retraite est un montant que vous recevez au moment de votre retraite ou à titre d'indemnité pour la perte d'un emploi. Celle-ci peut, dans certaines situations, être transférée à un REER. Le montant admissible à ce transfert est de 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996. Un montant supplémentaire de 1 500 \$ peut être transféré pour chaque année de service avant 1989 où la cotisation de votre employeur à un RPA ou à un RPDB n'était pas acquise au moment de votre retraite ou de la cessation d'emploi. Le montant peut être transféré directement à votre REER par votre employeur, ce qui élimine la nécessité d'une retenue d'impôt à la source. Vous pouvez aussi transférer les montants que vous avez reçus pendant l'année. Tout montant admissible doit être versé à votre REER dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année.

En plus de ce transfert spécial, vous pourriez demander à votre employeur de verser une part plus importante de votre allocation de retraite dans votre REER s'il vous reste des droits inutilisés de cotisation à un REER. Vous n'êtes pas obligé d'obtenir une autorisation des autorités fiscales pour réduire l'impôt sur ces montants, pourvu que la cotisation de l'employeur à votre REER ne

dépasse pas votre maximum déductible au titre des REER. Lorsque les deux règles sont combinées, aucun impôt ne doit être retenu si le montant que votre employeur transfère directement à votre REER ne dépasse pas le total de votre transfert spécial et de votre maximum déductible au titre des REER.

Investir et gérer votre REER

B1. Comment faut-il procéder pour mettre en place un REER?

Il est facile d'ouvrir un REER. La plupart des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires et des autres institutions financières peuvent émettre un REER.

Vous pouvez avoir divers types de REER. Choisissez celui qui convient le mieux à vos besoins de placement.

Les REER dépositaires sont les plus simples; vos fonds sont déposés auprès de l'émetteur de votre REER et vous pouvez choisir n'importe quel placement admissible qu'il vous offre. Si vous détenez un REER dépositaire à votre banque, par exemple, vous pouvez investir dans les CPG qu'elle offre. Ces placements sont normalement assurés par la SADC, et ce, jusqu'à certaines limites préétablies.

Vous pouvez aussi détenir un REER en fiducie. L'émetteur de votre REER désignera un fiduciaire qui conservera pour les fonds de votre REER « en fidéicomis ». Ce genre de REER vous offre plus de souplesse quant aux types de placements que vous pourrez effectuer. Dans certains régimes en fiducie, votre choix est limité aux produits de placement et aux fonds communs de placement offerts par l'émetteur. Dans les REER entièrement autogérés, vous pouvez choisir tout placement admissible; ce type de REER est normalement confié à un courtier en valeurs mobilières qui peut vous vendre n'importe quel titre ou produit de placement admissible. Les placements détenus dans un REER en fiducie, tels que les fonds communs de placement et les actions, ne sont généralement pas assurés par la SADC.

B2. Quels sont les frais associés aux REER?

Les REER peuvent entraîner divers types de frais, qui sont généralement plus élevés pour les régimes en fiducie.

Des frais sont normalement perçus lorsque vous retirez des fonds, ou que le REER est liquidé ou transféré à un autre émetteur. Ces frais se situent normalement entre 25 \$ et 100 \$, mais ils pourraient être plus élevés.

À ces frais viennent se greffer des frais d'administration annuels pour les REER en fiducie. Pour les régimes autogérés, ces frais sont normalement de l'ordre de 100 \$ à 200 \$ par année et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Si ces frais sont payés à même les fonds du REER, ils réduiront tout simplement l'argent à retirer plus tard.

Avant de vous engager, renseignez-vous sur les frais associés à votre REER, à savoir les frais annuels et les coûts reliés à la liquidation de votre REER.

B3. Quel type de placements puis-je détenir dans mon REER?

Dans votre REER, vous pouvez détenir n'importe quel type de placement. Vous devriez cependant vous en tenir à des placements admissibles afin d'éviter des conséquences fiscales négatives des placements inadmissibles ou interdits (pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le point B4). Heureusement, vous pouvez choisir parmi un éventail de placements admissibles pour les REER :

- les espèces et les dépôts dans les banques, les sociétés de fiducie et les caisses populaires, incluant les CPG;
- les actions d'une société cotée à la Bourse de croissance TSX, à la Bourse de Toronto, à la Neo Bourse Aequitas et à la Bourse des valeurs canadiennes;
- la plupart des actions cotées en bourse à l'étranger;
- les parts de fonds communs de placement;
- les actions de sociétés ouvertes canadiennes qui ne sont pas cotées dans les bourses énumérées ci-dessus;

- les options d'achat de placements admissibles;
- la plupart des dettes publiques et des titres de créances de sociétés cotées dans les bourses canadiennes énumérées ci-dessus;
- les pièces et les lingots d'investissement en or et en argent, ainsi que les certificats de ces investissements (sous réserve de certaines conditions);
- certains autres titres de créance admissibles.

En 2011, les règles régissant l'acquisition de placements non admissibles dans un REER ont été modifiées. Ainsi, après le 22 mars 2011, le rentier du REER est assujéti à un impôt correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible établie au moment de l'achat ou au moment où le placement est devenu non admissible. Cet impôt de 50 % s'applique également aux placements détenus dans un REER le 22 mars 2011 qui deviennent non admissibles après cette date. Prenez note que les revenus découlant de placements non admissibles demeureront imposables. L'impôt sera remboursable au rentier si le placement est retiré du REER et si certaines autres conditions sont satisfaites. Si l'achat et la vente ont lieu au cours de la même année et que le remboursement est applicable, l'impôt et le remboursement s'annuleront. Il sera donc profitable de vendre ces actifs non admissibles avant la fin de l'année où ils ont été acquis. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces règles, communiquez avec votre conseiller BDO.

B4. Qu'est-ce qu'un placement interdit?

Des changements importants apportés au budget fédéral de 2011 ont introduit le concept de placement interdit aux fins des REER; ces changements ont permis d'harmoniser les règles s'appliquant aux REER à celles s'appliquant aux CELI. En règle générale, un placement est considéré comme interdit si vous et d'autres parties avec lesquelles vous avez un lien de dépendance détenez une participation de 10 % ou plus dans ce placement. Ces règles sont particulièrement importantes en ce qui a trait aux placements REER détenus dans des entreprises à capital fermé. L'interdiction peut également s'appliquer aux placements dans une société de

placement hypothécaire, qui faisaient l'objet d'un plafond supérieur auparavant. Les placements interdits sont assujéti à une pénalité fiscale de 50 %, et les revenus et gains qui en découlent après le 22 mars 2011 font généralement l'objet d'un impôt de 100 % sur les avantages.

Si vous détenez des actions dans des entreprises à capital fermé ou tout autre placement pouvant être considéré comme interdit par le biais de votre REER, veuillez communiquer avec votre conseiller BDO, qui pourra discuter avec vous de l'incidence de ces règles sur votre REER.

B5. Les considérations fiscales devraient-elles influencer sur la stratégie de placement de mon REER?

Habituellement, vous voudrez choisir pour votre REER des placements qui vous donneront le meilleur rendement possible en fonction de votre tolérance au risque. Les actions présentent un rendement potentiel élevé, mais elles fluctuent davantage que les obligations ou les CPG. La plupart des gens préfèrent investir un pourcentage plus élevé des fonds de leur REER en actions lorsqu'ils sont jeunes et prêts à prendre plus de risques, puis les transférer progressivement à des placements plus stables et générateurs de revenus à mesure qu'ils approchent de la retraite.

Si vous détenez à la fois des placements dans votre REER et ailleurs, les questions fiscales peuvent jouer un rôle dans vos décisions. N'oubliez pas que les revenus et les gains en capital produits par votre REER ne sont pas imposables tant qu'ils ne sont pas retirés, ce qui se produit habituellement après votre retraite. Ainsi, sur le plan fiscal, les placements productifs de revenus comme les CPG devraient être intégrés à votre REER pour éviter que leurs intérêts soient entièrement imposables. De même, il est plus avantageux d'exclure de votre REER les placements produisant des gains en capital, puisque l'impôt n'est exigible que sur 50 % du gain. En outre, il serait préférable de ne pas inclure dans votre REER des actions et d'autres investissements qui produisent des dividendes déterminés en raison de leur taux d'imposition inférieur.

Vous devez également tenir compte d'autres considérations fiscales dans vos décisions de

placement. Les gains en capital ne sont imposables que lorsqu'ils sont réalisés (c'est-à-dire lorsque vous vendez votre placement). Si vous achetez des actions que vous prévoyez vendre à court terme à l'extérieur de votre REER, les gains en capital réalisés seront imposables, ce qui réduira les fonds qu'il vous restera à investir. Cependant, si vous prévoyez conserver vos actions pendant plusieurs années, les gains en capital accumulés ne seront pas imposables tant que ces actions ne seront pas vendues. Ainsi, du point de vue fiscal, il vaut mieux effectuer des transactions d'actions à court terme dans votre REER, afin de reporter l'impôt sur les gains en capital, et effectuer les transactions d'actions à long terme à l'extérieur de votre REER.

Il arrive que les avantages fiscaux entrent en conflit avec d'autres objectifs de placement de votre REER. Bien qu'il puisse sembler avantageux de détenir des titres à court terme dans votre REER, ce type de placements comporte normalement plus de risques et peut ne pas correspondre à votre objectif de détenir des placements stables dans votre REER. De plus, si vous encourez des pertes sur les placements que vous détenez dans votre compte REER, celles-ci ne seront pas déductibles et réduiront la taille du compte REER dont vous disposerez à votre retraite.

Au moment d'effectuer vos choix de placements pour votre REER, vous devriez surtout chercher à obtenir le meilleur rendement possible sans dépasser votre seuil de tolérance pour le risque. Les considérations fiscales ne devraient cependant pas être négligées. Si vous avez des questions au sujet du type de placements qui conviendrait le mieux à votre REER, adressez-vous à votre conseiller BDO.

B6. Quelle part les biens étrangers peuvent-ils occuper dans mon REER?

Les biens étrangers comprennent normalement les devises étrangères, les actions étrangères et les titres de créances d'entreprises cotées sur la plupart des bourses étrangères, y compris les fonds communs de placement qui investissent dans ces actifs, de même que les titres de créances de certains gouvernements étrangers. Ces placements sont admissibles pour les REER. Avant 2005, certaines limites étaient imposées sur le montant de votre REER pouvant être investi dans ce type de

bien. Cependant, comme ces limites ont été abolies pour 2015 et les années suivantes, vous n'avez plus à vous soucier de respecter certaines limites lorsque vous investissez dans des placements étrangers admissibles dans votre REER.

B7. Puis-je détenir des biens immobiliers dans le cadre de mon REER?

Dans votre REER, vous ne pouvez pas détenir de placement direct dans des biens immobiliers. Vous pouvez cependant procéder de façon indirecte en achetant des actions d'entreprises cotées en bourse qui investissent dans des biens immobiliers ou des parts de fiducies de placement immobilier (FPI) cotées en bourse.

B8. Mon REER peut-il servir à un prêt hypothécaire sur ma maison?

Il est possible d'investir des fonds d'un REER dans un prêt hypothécaire sur votre propre maison. Vous pourriez alors vous reconforter en vous disant que vous vous rembourseriez vous-même (et vous pourriez peut-être obtenir des fonds plus facilement de votre REER que d'un prêteur commercial), mais vous n'en retireriez probablement pas un grand avantage. Il faut que le taux et les conditions de remboursement soient semblables à ce que vous obtiendriez sur le marché. Par conséquent, vos paiements mensuels ne changeraient pas. Vous y gagneriez si le taux de rendement du prêt hypothécaire dépassait celui que vous auriez obtenu autrement avec les fonds de votre REER. Il ne faut cependant pas oublier qu'il en coûte normalement plus cher pour contracter ce type de prêt hypothécaire.

Le prêt doit également être administré par un prêteur agréé en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* et assuré soit en vertu de cette loi, soit par une société agréée à titre d'assureur privé et offrant ce service au public.

Il n'y a aucune obligation à l'effet que le prêt hypothécaire soit de premier rang ou garanti par une habitation, sauf si vous ou une personne ayant un lien de dépendance êtes le débiteur hypothécaire.

Vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER pour l'achat d'un premier logement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété (RAP).

Votre conjoint peut aussi retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER. Veuillez remarquer qu'avant le 28 janvier 2009, la limite de retraits en vertu du RAP était de 20 000 \$.

De façon générale, les montants retirés doivent être remboursés en 15 versements égaux, à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année du retrait. Ce retrait ne sera pas inclus dans votre revenu si vous effectuez les versements selon les exigences.

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus au moment du retrait de fonds de votre REER, il pourrait être avantageux pour vous de procéder à une planification supplémentaire qui permettrait d'éviter les inclusions de revenu correspondant au solde restant de votre RAP au cours des années suivant celle où vous atteignez l'âge de 71 ans et où votre REER arrive à échéance (voir C3).

En vous inscrivant à « Mon dossier », vous pouvez consulter le total des retraits, les remboursements annuels précédents, les annulations et inclusions au revenu de même que le solde à rembourser et le remboursement requis pour l'année courante. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le RAP consultez votre conseiller BDO.

B9. Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont-elles des placements admissibles pour mon REER?

Les SCRT sont des fonds de placement dont le mandat est d'investir dans de petites et moyennes entreprises privées offrant des possibilités de rendement élevé. Cependant, les risques peuvent aussi être élevés.

Bien que le gouvernement fédéral offre des crédits d'impôt intéressants à ceux qui investissent dans les SCRT, des modifications législatives ont été promulguées il y a plusieurs années pour éliminer le crédit d'impôt fédéral pour SCRT à compter de 2015. Pour 2014 et les années d'imposition antérieures, les particuliers ont été en mesure de réclamer un crédit d'impôt de 15 %. En 2015, le crédit d'impôt a été réduit à 10 % d'un placement maximal de 5 000 \$. Le crédit devait être réduit davantage pour atteindre 5 % en 2016, puis éliminé en 2017 et pour les années ultérieures.

Le gouvernement a toutefois renversé sa position en 2016 et a rétabli le crédit d'impôt de 15 %, mais seulement pour les actions de SCRT enregistrées au niveau provincial. Le crédit continuera à être éliminé à l'égard des actions de SCRT enregistrées au niveau fédéral. Par conséquent, la limite de crédit d'impôt maximal pour 2016 reposait sur une formule hybride 5 %/15 % (limitant le crédit sur les actions de SCRT enregistrées au niveau fédéral à 5 % sur un placement maximal de 5 000 \$, mais permettant un crédit de 15 % pour les actions de SCRT enregistrées au niveau provincial). À compter de 2017, le crédit d'impôt maximal sera de 750 \$ étant donné que seul le crédit de 15 % pour les actions de SCRT enregistrées au niveau provincial peut être demandé.

Prenez note que certaines provinces offrent des crédits équivalents ou similaires.

Si vous avez des questions sur les risques et les avantages potentiels liés à ce type de placement, adressez-vous à votre conseiller BDO avant d'investir dans une SCRT.

B10. Quelles sont les incidences fiscales du paiement des frais de gestion de mon REER à l'extérieur du régime?

Les frais de gestion de placements sont liés aux services fournis par un gestionnaire de placements au nom du propriétaire des placements. Dans le cas des régimes enregistrés comme le REER, les frais de gestion de placements constituent des frais liés à un régime enregistré et, en vertu de ce principe général, ces frais devraient être payés par le fiduciaire au moyen des fonds à même le régime. Toutefois, il n'est pas rare qu'un rentier du régime (appelé le « particulier contrôlant ») redirige ses frais de gestion de placements vers un compte courant, et que les frais soient donc payés au moyen de fonds provenant de l'extérieur du régime enregistré. L'ARC a longtemps appliqué une politique administrative permettant le paiement de ces frais à partir de fonds hors régime enregistré par le particulier contrôlant sans que cela n'entraîne des conséquences fiscales.

Toutefois, à la fin 2016, l'ARC a indiqué qu'elle adopterait une nouvelle position où le particulier contrôlant serait assujéti à un impôt équivalant à 100 % du montant des frais payé pour ses régimes

enregistrés à l'extérieur du régime. L'ARC a initialement indiqué que ce changement entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018, mais dans un communiqué du 27 septembre 2017, elle a indiqué que la date serait reportée d'un an pour accorder plus de temps aux demandes des parties intéressées. Ce changement dans les politiques administratives s'appuie sur le fait que, selon l'ARC, les particuliers qui paient les frais de gestion des régimes enregistrés à l'extérieur de ceux-ci obtiennent un avantage parce que la valeur de leurs régimes enregistrés est supérieure à ce qu'elle aurait été si les frais de gestion de placements avaient été payés à même les régimes enregistrés. Vous devriez collaborer avec votre conseiller en placement avant l'application de la nouvelle position de l'ARC en janvier 2019, pour éviter que cet impôt de 100 % s'applique. Pour ce faire, vous devez vous assurer que les frais de gestion de placements soient facturés directement à même vos régimes enregistrés.

Rappelez-vous également que les frais de gestion de placements pour les régimes enregistrés ne sont pas déductibles, qu'ils soient payés à l'extérieur ou à même un régime enregistré. Pour obtenir plus de renseignements sur le changement de l'ARC, lisez notre article « [FAQ liée à la fiscalité : Changement fiscal lié aux frais de gestion de placements payés à l'extérieur de régimes enregistrés](#) » et consultez votre conseiller BDO.

Retraits de votre REER

C1. Quand puis-je retirer de l'argent de mon REER?

Vous pouvez normalement retirer des montants de votre REER à n'importe quel moment. Aucune règle fiscale ne vous empêche de le faire, sauf dans le cas de fonds transférés d'un régime de pension à votre REER. Dans certains cas, ces fonds doivent être transférés à un REER immobilisé, auquel vous ne pouvez avoir accès qu'en vertu des lois provinciales en matière de retraite.

En pratique, vous pourriez éprouver des difficultés à retirer de votre REER des fonds placés dans des valeurs qui ne peuvent être liquidées, comme des CPG non rachetables. Il est également possible que le rachat anticipé entraîne une pénalité.

Le plein montant d'un retrait de votre REER est imposable, qu'il s'agisse de vos cotisations ou du revenu qu'elles ont produit.

En règle générale, il est préférable de ne pas retirer de fonds d'un REER sauf en cas d'urgence ou lorsque le revenu d'une année est exceptionnellement bas. Le but d'un REER est de servir à épargner en vue de votre retraite, et il vous sera difficile d'y arriver si vous retirez des fonds de votre REER. De plus, une fois les fonds retirés de votre REER, vous ne pourrez cotiser à nouveau ces fonds que dans le cadre de vos droits normaux de cotisation à un REER.

C2. Quand devrais-je commencer à retirer des fonds de mon REER?

Tout dépend de votre situation personnelle. Si vous voulez profiter pleinement des reports d'impôt qu'offrent les REER, vous devriez attendre la fin de l'année de votre 71^e anniversaire (voir C3). Vous achèterez alors une rente ou transférerez les biens de votre REER à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), en choisissant la solution qui convient le mieux à vos besoins (voir C4).

Toutefois, il est possible que vous ayez besoin du revenu de retraite provenant de votre REER avant l'âge de 71 ans. Le cas échéant, vous pouvez retirer ces fonds selon vos besoins (sans oublier que ces retraits sont entièrement imposables). Vous pouvez également acheter une rente ou transférer les fonds de votre REER dans un FERR à n'importe quel moment avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire.

Lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans, vous aurez peut-être avantage à utiliser une partie des fonds de votre REER pour acheter une rente ou transférer des fonds à un FERR si vous ne touchez aucun autre revenu admissible au crédit d'impôt pour le revenu de pension fédéral de 2 000 \$ par année. À partir de l'âge de 65 ans, aux fins de ce crédit, le revenu provenant d'une rente ou d'un FERR est considéré comme un revenu de pension. À ce jour, les provinces ou territoires n'ont pas toutes et tous adopté le même montant de crédit que le fédéral. Ainsi, ce n'est pas le revenu excédentaire complet qui sera admissible à un crédit d'impôt au palier provincial/territorial.

De plus, le revenu admissible au crédit d'impôt pour le revenu de pension est admissible aux règles de fractionnement de revenu de pension. En vertu de ces règles, le prestataire d'un revenu de pension admissible peut transférer jusqu'à la moitié de son revenu admissible à son conjoint. Dans le cas des prestataires de revenu de pension dont la tranche d'imposition est supérieure à celle de leur bénéficiaire, le fractionnement du revenu de pension peut permettre de réaliser des économies d'impôt. En outre, il pourrait en découler un avantage si le conjoint peut demander un crédit d'impôt pour le revenu de pension sur le revenu transféré. Cependant, il est tout de même important de tenir compte l'incidence du revenu de pension transféré sur les montants de crédit d'impôt fondés sur le revenu net. Pour terminer, en créant une source de revenus de pension admissible (à l'aide de FERR ou de rentes), n'oubliez pas que vous serez tenu de payer des impôts sur au moins la moitié du revenu.

C3. Quand suis-je obligé de liquider mon REER?

Vous ne pouvez pas conserver un REER après le 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire. Vous devez, avant cette date, liquider votre REER et payer alors l'impôt sur la juste valeur marchande des biens qu'il renferme, acheter une rente ou transférer à un FERR les fonds de votre REER. Dans ces deux derniers cas, vous n'avez pas d'impôt à payer.

C4. Quelles sont mes options lorsque je retire des fonds de mon REER?

Comme il en est fait mention ci-dessus (voir C3), vous pouvez procéder de trois façons pour retirer des fonds de votre REER. Vous pouvez d'abord liquider votre REER en totalité ou en partie. Ces sommes seront alors entièrement imposables à votre nom pour l'année du retrait. L'émetteur de votre REER retiendra l'impôt sur le retrait (le taux de retenue d'impôt dépend du montant du retrait).

Vous pouvez aussi vous servir de votre REER pour vous procurer une rente ou un FERR. Vous procéderez habituellement de cette manière si vous voulez tirer un revenu de retraite de votre REER. Les retraits d'une rente ou d'un FERR ne sont imposables que lorsque vous les recevrez.

Rentes :

Une rente vous permet de recevoir un revenu périodique, soit pendant votre vie entière ou pendant un certain nombre d'années déterminé. Il existe plusieurs types de rentes, dont certaines assurent un revenu jusqu'au décès des deux conjoints. L'importance des versements périodiques dépend de la durée de la rente; les versements seront moins élevés s'ils doivent s'étirer sur une longue période.

Vous pouvez vous servir de votre REER pour acheter une rente, habituellement d'une compagnie d'assurance-vie, pour percevoir un revenu constant à la retraite. Ce revenu de pension sera entièrement imposable lorsque vous le recevrez.

L'avantage d'une rente est qu'elle assure un revenu constant pendant toute sa durée. Vous cédez en échange à l'émetteur de la rente la maîtrise de vos placements. De plus, l'inflation risque de gruger votre pouvoir d'achat à moins que la rente ne soit rajustée en fonction de l'inflation.

FERR :

Les FERR sont semblables aux REER, à deux exceptions près. Premièrement, à l'exception de certains transferts, vous ne pouvez pas cotiser à un FERR. Deuxièmement, il faut en retirer chaque année un montant minimum. Vous pouvez détenir dans votre FERR les mêmes placements que votre REER. Tout comme pour les REER, vous pouvez avoir un FERR autogéré.

Il vous faut en retirer chaque année un pourcentage minimum, selon votre âge. Le pourcentage est appliqué à la juste valeur marchande des actifs du régime au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, afin de déterminer le montant, en dollars, du retrait obligatoire pour l'année en question. Si vous le désirez, vous pouvez toutefois retirer des sommes plus importantes que le minimum.

Vous pouvez également utiliser l'âge de votre conjoint, même s'il a moins de 71 ans, plutôt que le vôtre pour calculer le montant minimum devant être retiré d'un FERR. Cette option ne sert qu'à déterminer le montant minimum d'un retrait et ne peut pas servir à d'autres fins, par exemple pour reporter l'échéance de votre REER. Il s'agit

cependant d'une façon de reporter l'impôt sur les fonds du régime si votre conjoint est plus jeune que vous.

Le principal avantage d'un FERR par rapport à une rente est que vous pouvez prendre vos propres décisions au sujet de vos placements. Vous risquez cependant que vos placements ne soient pas aussi productifs que vous l'espérez.

C5. J'ai l'intention de retourner aux études pour acquérir de nouvelles compétences. J'ai entendu dire que je peux retirer des fonds de mon REER en franchise d'impôt pour payer mes frais. Comment faut-il procéder?

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet « d'emprunter » à votre REER jusqu'à 10 000 \$ par année pour un maximum de 20 000 \$ sur une période pouvant atteindre quatre années civiles pour vous aider à financer votre formation ou vos études à temps plein, celles de votre conjoint ou conjoint de fait.

Le montant retiré ne sera pas imposé de la même façon que lors d'un retrait normal d'un REER. Il sera traité comme un prêt sans intérêt, généralement remboursable à votre REER en versements égaux sur une période de 10 ans. Votre premier paiement est exigible dans la deuxième année consécutive après l'année du retrait au cours de laquelle l'étudiant admissible ne serait plus un étudiant admissible pour une période d'au moins trois mois, ou dans la cinquième année suivant la première année du retrait, selon la première éventualité. Si vous ne versez pas le paiement requis pour une année, le montant impayé sera inclus dans votre revenu pour cette année. Comme dans le cas de cotisations à un REER, un paiement effectué dans les 60 premiers jours suivant la fin d'une année sera admissible comme remboursement pour cette année.

Pour être admissible, l'étudiant REEP (vous, votre conjoint ou votre conjoint de fait) doit être inscrit à plein temps dans un programme de formation ou d'études supérieures d'un établissement d'enseignement reconnu pendant au moins trois mois consécutifs, et ce, avant mars de l'année suivant le retrait au titre du REEP. Si l'étudiant REEP est handicapé, il peut s'inscrire à temps partiel.

Si vous avez cotisé à votre REER récemment, il faut également prendre note d'une autre règle. Les cotisations à un REER peuvent ne pas être déductibles si elles sont faites moins de 90 jours avant un retrait REEP.

En vous inscrivant à « Mon dossier », vous pouvez consulter le total des retraits, les remboursements annuels précédents, les annulations et inclusions au revenu de même que le solde à rembourser et le remboursement requis pour l'année courante.

C6. Qu'advient-il de mon REER si mon mariage est rompu ou si j'émigre?

En général, lors de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, il est possible d'effectuer un transfert de propriété en franchise d'impôt du compte de REER d'un partenaire à un autre. Notez que tout transfert doit être effectué directement entre les deux comptes, et il doit être entrepris en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation.

Si vous quittez le Canada et devenez un non résident, vous serez autorisé à conserver votre compte et ne serez assujéti à aucun impôt canadien sur les revenus et les gains gagnés ou réalisés dans votre REER. Vous serez toutefois assujéti à des retenues fiscales canadiennes sur tout paiement versé à partir de votre REER alors que vous êtes un non résident. En règle générale, ces retenues fiscales sont associées à un taux de 25 %, exception faite des situations où le Canada et le pays où vous êtes un résident ont conclu un traité. Vous devriez considérer les conséquences fiscales de conserver votre REER lorsque vous habiterez votre nouveau pays de résidence. Les règles fiscales des autres pays pourraient exiger que les gains et revenus découlant du REER soient assujéttis à l'impôt au cours de l'année où ils ont été gagnés ou réalisés, et non l'année du retrait. Des choix ou formulaires devront possiblement être produit afin que votre REER fasse l'objet du même traitement fiscal qui aurait été appliqué au Canada.

Si vous vivez une rupture ou prévoyez émigrer, votre conseiller BDO peut vous fournir des renseignements plus détaillés.

C7. Qu'arrive-t-il à mon REER lors mon décès?

À votre décès, vous êtes réputé avoir liquidé tous vos REER. La juste valeur marchande de votre régime deviendra alors imposable à votre nom.

Après votre décès, vos biens seront remis à vos bénéficiaires. Historiquement, il n'y avait aucune règle permettant de reconnaître la perte lorsque la juste valeur des placements dans un REER diminue après votre décès, mais avant la distribution des biens. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2009, les pertes de valeur des placements détenus dans un REER qui surviennent après votre décès, mais avant la distribution finale des biens à vos héritiers, pourront être reportées et déduites contre le montant provenant d'un REER devant être inclus dans votre déclaration finale. Le montant qui peut être reporté est habituellement la différence entre l'inclusion de revenu du REER en raison du décès et la somme des montants payés à partir du REER après le décès. Pour qu'une perte puisse être reportée, la distribution finale doit généralement être effectuée avant la fin de l'année qui suit l'année de votre décès.

Dans certains cas, la valeur du REER ne sera pas incluse dans votre revenu. Si votre conjoint est le bénéficiaire de votre REER, la valeur du REER sera incluse dans son revenu plutôt que dans votre dernière déclaration de revenus. Ce montant peut alors être transféré dans son propre REER, de sorte qu'il n'y aura aucun impôt à payer tant que ces fonds ne seront pas retirés.

Dans le cas où des enfants ou des petits-enfants à charge (ci-après « enfant ») sont les bénéficiaires d'un REER, le revenu de la liquidation d'un REER est imposable à leur nom. La dépendance financière est une question de fait. Cependant, si le revenu d'un enfant pour l'année précédant votre décès est inférieur au montant du crédit fédéral de base pour l'année en question (le montant applicable aux décès survenus en 2017 est de 11 474 \$), cet enfant est réputé être à charge. Pour un enfant ayant une déficience, le seuil de revenu à atteindre pour cesser d'être réputé à charge est plus élevé, soit 19 475 \$ pour les décès survenus en 2017. Enfin, si un enfant a une déficience ou a moins de 18 ans, il est possible qu'il puisse reporter l'inclusion de la totalité ou d'une partie de ce revenu.

Pour les enfants à charge ayant une déficience, le montant reçu peut être transféré à un REER établi à leur nom et n'est donc pas imposable tant que les fonds ne sont pas retirés. Les fonds peuvent aussi être transférés à une rente au nom de l'enfant et seront imposables lorsque reçus.

Les règles de roulement d'un REER autorisent également le roulement du REER d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un des petits-enfants ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Ces règles s'appliqueront aussi aux produits transférés à un REEI provenant d'un FERR et à certains montants forfaitaires versés par des RPA.

Si un enfant à charge n'est pas atteint d'une incapacité physique ou mentale et a moins de 18 ans, le REER peut être transféré au nom de l'enfant à une rente à terme fixe pourvu que les paiements provenant de cette rente cessent l'année de son 18^e anniversaire. Les paiements reçus par un enfant seront imposables à son nom l'année de leur réception.

C8. Qu'arrive-t-il à mes FERR et à mes rentes à mon décès?

Les règles applicables pour les FERR sont semblables à celles des REER. À votre décès, si les fonds du régime ne sont pas payables à votre conjoint ou à un enfant ou un petit-enfant à charge, leur juste valeur marchande est incluse dans votre revenu. De la même manière, la mesure d'assouplissement mentionnée sous C7 concernant les diminutions de valeur des placements dans un REER entre le décès et la distribution des biens aux bénéficiaires s'appliquera également au report et à la déduction de la diminution de valeur « après décès » des placements dans un FERR.

Si votre conjoint a droit aux fonds du régime, il peut devenir rentier du FERR ou les fonds peuvent en être transférés à un FERR à son nom. Le reste des paiements peuvent alors être versés en fonction de son âge ou du vôtre, selon son choix.

Si le solde du FERR est payable à un enfant qui était financièrement à votre charge au moment de votre décès, le solde du FERR est imposable au nom

du bénéficiaire de la même façon que pour un REER, tel que décrit en C7.

Le traitement d'une rente à votre décès dépend du genre de rente que vous avez acquise. S'il s'agit d'une rente viagère sans prestation au survivant, vos héritiers n'ayant droit à aucun montant après votre décès n'auront pas d'impôt à payer.

Si la rente prévoit une continuation des paiements pour votre conjoint, les montants reçus deviendront alors imposables à son nom. Si la rente est assortie d'une disposition prévoyant un paiement forfaitaire à quelqu'un d'autre que votre conjoint si vous décédez avant la fin du terme, cette somme est traitée au même titre que le solde de votre REER (voir C7).

Conclusion

Les REER constituent un moyen important et efficace d'épargner pour la retraite. Vous devriez profiter pleinement de cette technique de planification pour vous assurer d'un revenu suffisant à la retraite.

Si vous avez des questions au sujet de votre REER, communiquez avec votre conseiller BDO.

L'information contenue dans ce document est en date du 1^{er} décembre 2017.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.